



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 70 du 18 juillet 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 18 juillet 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 18 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des **Actes Administratifs** n° 70 du 18 juillet 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB-PSI n°2022-465 du 18 juillet 2022 interdisant toute manifestation en raison de l'alerte canicule extrême

II - AUTRES

Néant



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction du cabinet**

Arrêté N° BCAB 2022-465
portant interdiction de manifestations
dans le département de Maine-et-Loire en raison
de l'alerte canicule extrême en cours

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées dans le Maine-et-Loire pour les jours à venir ;

Considérant le classement par Météo France du département de Maine-et-Loire en vigilance rouge « canicule extrême » à compter du lundi 18 juillet 2022 à 12h00 jusqu'au mardi 19 juillet 2022 à 19h00 ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire toute manifestation publique en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés, qui expose ses participants ou le public à ces risques ;

Considérant qu'en période de canicule extrême, les activités physiques sont à éviter quel que soit l'âge et la condition physique ;

Considérant qu'en période de canicule extrême, tout rassemblement qui mettrait en danger la santé et la sécurité des populations est à éviter ;

Considérant qu'en cas de canicule extrême, des mesures exceptionnelles doivent être prises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – La tenue de toute manifestation publique, festive ou sportive, en extérieur ou dans des établissements non climatisés recevant du public, est interdite à compter du lundi 18 juillet 2022 à 12h00 jusqu'à 21h00, et de mardi 19 juillet 2022 de 9h00 jusqu'à 21h00, à l'exception des manifestations ou cérémonies commémoratives ou de recueillement.

Article 2 – Le tir de tous feux d'artifices de divertissement, le transport de carburant en contenant dans des véhicules non prévus à cet effet (bidons, jerricanes, etc.), l'organisation de rave-party, et les barbecues en espaces naturels et forestiers sont interdits à compter du lundi 18 juillet 2022 12h00, et ce jusqu'à mercredi 09h00.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 5 – Monsieur le Directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'OFB, le directeur de l'agence territoriale de l'ONF, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État .

Angers, le 18 juillet 2022

le Préfet

Pierre ORY

